

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

P. Maimone, *L'impossible clarification de la définition de la catastrophe naturelle de l'article L. 125-1 du Code des assurances ?*, *bjda.fr* 2024, n° 92

L'impossible clarification de la définition de la catastrophe naturelle de l'article L. 125-1 du Code des assurances ?

Pierrick Maimone

Doctorant et ATER en droit privé - Université Lyon 3

Garantie catastrophes naturelles (Cat Nat) – Définition de la catastrophe naturelle – Opinion publique – Inondations – Vagues - Mouvements de terrains – Sécheresses – Séismes – Vents cycloniques

De mois en mois, les catastrophes climatiques se multiplient et s'intensifient. Parfois, elles reçoivent la qualification de catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances et voient certains dommages matériels qui en résultent être indemnisés par la garantie Cat Nat. Lors de la création de ce texte, le législateur a fait le choix, face à l'impossibilité d'établir une liste complète des catastrophes naturelles, de les définir par leurs effets¹. Les travaux préparatoires notent que la définition de la catastrophe naturelle doit être interprétée de « manière ouverte »². Corrélativement, la notion demeure floue. Depuis la loi du 30 décembre 2021³, les décisions des autorités compétentes relatives à la constatation de l'état de catastrophe naturelle doivent contenir une motivation « claire, détaillée et compréhensible »⁴. Un décret du 30 décembre 2022 vient compléter cette exigence⁵. Désormais, « les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des communes en état de catastrophe naturelle sont mentionnées dans l'arrêté visé au 4^{ème} alinéa de l'article L. 125-1 ou dans ses annexes »⁶. De plus, « la motivation de ces décisions répond aux exigences prévues à l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration », c'est-à-dire qu'elle « doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision »⁷. Dans l'attente de la mise en place de la « Commission nationale consultative des catastrophes naturelles [...] chargée de rendre annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe

¹ M. PREVOTEAU, *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles*, Doc Sénat n° 275, 1982, p. 21.

² *Ibid.*, p. 25.

³ Loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles (JORF du 29 déc. 2021), art. 1^{er}.

⁴ C. assur., art. L. 125-1, al. 4.

⁵ Décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles (JORF du 31 déc. 2022), art. 1^{er}.

⁶ C. assur., art. D. 125-1.

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, art. L. 211-5.

naturelle »⁸, seule l'analyse des arrêtés adoptés par les autorités compétentes peut nous permettre de tenter d'éclaircir la définition de la catastrophe naturelle. L'objectif des présents propos est donc de les étudier et de voir s'il est possible d'en proposer une synthèse. Selon une circulaire du 23 juin 2014, « les phénomènes naturels qui relèvent du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles sont : les inondations et coulée de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liées à l'action des vagues, les séismes, les mouvements de terrains, les avalanches et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse »⁹. Il reste donc à déterminer à quelles conditions ces phénomènes peuvent être qualifiés de catastrophe naturelle. Nous distinguerons alors celles liées aux seules inondations de celles qui n'y sont pas uniquement liées. Or, les arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour les premières (I) ou les secondes (II) ne permettent pas de clarifier suffisamment la définition de la catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances.

I) Les catastrophes naturelles liées aux seules inondations : des critères incohérents

Une condition semble irriguer l'ensemble des qualifications des phénomènes hydrologiques de catastrophe naturelle : la durée de retour décennale¹⁰. Elle signifie que l'intensité du phénomène naturel doit « doit atteindre un niveau observé statistiquement une fois tous les dix ans »¹¹. Avant même l'exigence de motivation approfondie des arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, la circulaire du 23 juin 2014 prévoyait que cette durée permettait de qualifier de catastrophe naturelle les inondations et coulées de boue lorsque le cumul de précipitations ou le débit d'un cours d'eau avait une durée de retour de 10 ans¹². Les arrêtés étudiés reprennent ce critère. Concernant les cours d'eau, l'argumentation des arrêtés précise que cette durée de retour doit être analysée à l'aune de leur débit de pointe. Pour les inondations par remontée de nappe phréatique, une durée de retour est également exigée par la circulaire¹³. Elle n'est toutefois pas précisée. L'étude des arrêtés permet d'affirmer que cette durée est également de 10 ans. C'est alors le « niveau historique »¹⁴ de la nappe phréatique qui est pris en compte.

Ces durées de retour ne sont toutefois pas le seul élément permettant de caractériser un phénomène hydrologique extrême de catastrophe naturelle. En effet, la circulaire du 23 juin 2014 précise également qu'un cumul de précipitations extraordinaires, pour les inondations et coulées de boue, ou un débordement exceptionnel, pour les inondations par remontée de nappes phréatiques, permettent de qualifier ces phénomènes de catastrophe naturelle¹⁵. Cela revient *in fine* à prendre en compte la gravité du dommage et non la fréquence de sa réalisation. Or, en principe, « le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ne tient pas compte de

⁸ C. assur., art. L. 125-1-1, I.

⁹ Circulaire n° INTK1405282C du 23 juin 2014 relative à la procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, p. 2.

¹⁰ *Ibid.*, p. 4.

¹¹ N. BONNEFOY, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation*, Doc. Sénat n° 628, 2019, p. 28.

¹² Circulaire n° INTK1405282C préc., p. 4.

¹³ Circulaire n° INTK1405282C préc., p. 4.

¹⁴ Par ex., v. : arrêté du 24 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 10 juin 2023).

¹⁵ Circulaire n° INTK1405282C préc., p. 4.

l'ampleur des dommages subis »¹⁶. Toutefois, les autorités compétentes ont pu reconnaître des états de catastrophe naturelle sur des territoires sans se préoccuper de la fréquence des phénomènes extrêmes. Ainsi, un orage a pu être qualifié de catastrophe naturelle, par le biais de l'aléa inondations et coulées de boue, « au regard des effets conjugués des cumuls de précipitations et de son activité électrique »¹⁷. C'est également « la quantité de matériaux charriés par la crue lors de l'évènement »¹⁸, « ses caractéristiques hydrologiques »¹⁹, « l'état de saturation en eau des sols »²⁰, le « phénomène de surcote marine »²¹ qui peuvent être pris en compte pour qualifier un phénomène de catastrophe naturelle. Dans ces hypothèses, les autorités compétentes ne se sont pas préoccupées de la durée de retour décennale mais seulement de la gravité du phénomène. Toutefois, dans d'autres arrêtés, cette durée fait parfois son retour. Il est alors difficile de comprendre l'intérêt de son évocation, puisqu'elle n'est pas systématiquement mobilisée et que sa mise de côté n'empêche pas les autorités compétentes d'adopter un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle.

S'agissant enfin des inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, la circulaire du 23 juin 2014 prévoit que, dans la qualification de catastrophe naturelle d'un événement, les vents, la marée, la houle ou encore l'intensité de la dépression peuvent être pris en compte²². Les arrêtés analysés n'apportent que quelques rares précisions quant aux hypothèses permettant de mettre en œuvre la garantie Cat Nat. Ainsi, si le phénomène « a été favorisé » par la configuration des lieux, alors il ne peut pas être qualifié de catastrophe naturelle. Il ne s'agit là *in fine* que d'un rappel de la lettre de l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Il faut ensuite faire la même remarque que pour les autres types d'inondations. Les autorités compétentes ne mobilisent pas toujours la durée de retour décennale, qu'elle concerne le niveau marin ou les effets des vagues. Parfois, les autorités compétentes reconnaissent l'état de catastrophe naturelle uniquement « au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle et de la situation météorologique lors de l'évènement ». L'analyse de ces arrêtés ne permet donc pas d'éclaircir avec suffisamment de complétude ce qu'il faut entendre par catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances, en ce qui concerne les inondations.

L'impression qui se dégage de la prise en compte de ces différentes données, de façon quelque peu incohérente, est que les autorités compétentes se laissent une grande marge de manœuvre pour constater ou non l'état de catastrophe naturelle. Selon certains auteurs, la souplesse de l'appréciation de la situation doit être analysée à l'aune du rôle des médias et de l'opinion publique car ils peuvent être de nature à contraindre les autorités compétentes à adopter un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle²³, lorsque les conséquences d'une catastrophe

¹⁶ N. BONNEFOY, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation*, préc., p. 28

¹⁷ Par ex., v. : arrêté du 24 août 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 25 août 2022).

¹⁸ Par ex., v. : arrêté du 17 octobre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (29 oct. 2022).

¹⁹ Par ex., v. : arrêté du 24 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 10 juin 2023).

²⁰ Par ex., v. : arrêté du 30 juin 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 7 juil. 2023).

²¹ Par ex., v. : arrêté du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 28 déc. 2023).

²² Circulaire n° INTK1405282C préc., p. 4.

²³ Sur le rôle des médias dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, v. : A. STEVIGNON, *Le climat et le droit des obligations*, Paris, LGDJ, Lextenso, coll. « Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement », 2022, t. 21, n° 103 ; T. BIHAY, S. ROUQUETTE, « La publication des arrêtés de

naturelle sont désastreuses et fortement médiatisées. L'exemple topique de l'influence de la pression de l'opinion publique dans la constatation de l'état de catastrophe naturelle se trouve dans un arrêté du 14 novembre 2023, relatif aux inondations qui ont eu lieu dans le Nord de la France. La commune de Leulinghem a bénéficié de cette reconnaissance. L'argumentation des autorités compétentes est alors la suivante : « compléments d'expertise météorologique et hydrologique sollicités »²⁴. Cette affirmation ne laisse pas de place au doute. Même en l'absence de données scientifiques, une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut être accordée à une commune, probablement eu égard à des considérations d'opportunité politique. Ainsi, il est difficile de clarifier la définition de la catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances. Cela est préjudiciable à la sécurité juridique et peut laisser les sinistrés dans une situation d'incertitude quant à l'indemnisation de leurs dommages. Cette critique se retrouve pour les autres aléas susceptibles d'être appréhendés par l'article L. 125-1 du Code des assurances et non uniquement liées aux inondations (II).

II) Les catastrophes naturelles non-liées aux seules inondations : des critères superficiels

S'agissant des mouvements de terrain hors sécheresse, ils peuvent notamment être dus aux inondations. Dans cette hypothèse, c'est à nouveau la durée de retour décennale qui sera parfois prise en compte pour qualifier l'événement de catastrophe naturelle. Cette durée n'est toutefois pas systématiquement mobilisée. L'analyse des arrêtés permet d'affirmer que les autorités compétentes regardent également la « quantité de matériaux mobilisés ». Parfois, ils se fondent aussi sur le risque d'évolution anormale du mouvement de terrain. De plus, pour qu'un mouvement de terrain soit qualifié de catastrophe naturelle, les arrêtés analysés démontrent l'importance du fait que le phénomène naturel soit la cause déterminante des dommages. Ainsi, si « des facteurs d'origine anthropique sont prédominants », comme une mauvaise gestion des eaux de pluies, la réalisation de travaux ayant favorisé le mouvement de terrain, la mise en œuvre de l'article L. 125-1 du Code des assurances est exclue. Une nouvelle fois donc, il n'existe pas véritablement de critères intangibles et objectifs qui permettent de déterminer à quelles conditions un mouvement de terrain peut constituer une catastrophe naturelle.

S'agissant des phénomènes de « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse, l'argumentation des arrêtés demeure superficielle car elle procède par renvoi. Les arrêtés se limitent à indiquer que « l'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis »²⁵. Sur les critères de cette circulaire et leurs critiques, ainsi que sur l'évolution de l'article L. 125-1 du Code des assurances quant aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles, nous renvoyons à un article précédemment écrit dans cette revue²⁶.

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : un facteur déterminant de médiatisation des risques naturels ? », in *La résilience des territoires exposés aux risques naturels. Le droit à l'épreuve des risques*, sous la dir. de F. CAFARELLI, Paris, Mare & Martin, coll. « Droit public », 2023, p. 365 à 380.

²⁴ Arrêté du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 15 nov. 2023).

²⁵ Arrêté du 13 février 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 24 févr. 2024) ;

²⁶ P. MAIMONE, *Les limites de la réforme par l'ordonnance du 8 février 2023 du traitement du risque de retrait-gonflement des argiles par la garantie Cat Nat face au changement climatique*, bjda.fr 2023, n° 86.

Pour les séismes, la circulation du 23 juin 2014 note que la « magnitude sur l'échelle de Richter » et l'« intensité macrosismique » doivent être prises en compte²⁷. Toutefois, elle ne précise aucunement le seuil à partir duquel le phénomène sismique est qualifié de catastrophe naturelle²⁸. Les arrêtés adoptés depuis la réforme de la garantie Cat Nat permettent d'outrepasser cette lacune. Un séisme constitue une catastrophe naturelle, au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances, si sa magnitude sur l'échelle de Richter est supérieure à 5 et si son intensité macro-sismique est égale à VI. Il s'agit de conditions cumulatives, comme l'a indiqué un arrêté du 12 février 2024²⁹. Nous pouvons alors relever que, contrairement aux autres aléas, les arrêtés constatant l'état de catastrophe naturelle relativement aux séismes se fondent toujours sur les mêmes critères. Une certaine cohérence, pour ce seul aléa, se dégage donc.

Concernant les vents cycloniques, l'incertitude n'existait pas véritablement. En effet, l'article L. 122-7 du Code des assurances prévoit que la garantie tempête s'applique sauf pour « les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales ». Pour les dommages causés par ces vents, ce sera alors la garantie Cat Nat qui s'appliquera. Logiquement donc, le pouvoir réglementaire fait une stricte application de cet article³⁰.

Enfin, s'agissant des avalanches, les précisions fournies par les arrêtés analysés n'apportent que peu d'éléments à la clarification de la définition de la catastrophe naturelle. Ils indiquent uniquement que pour qu'une avalanche soit qualifiée de catastrophe naturelle, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs éléments : les conditions nivo-météorologiques, l'épaisseur du manteau neigeux, la propagation de l'avalanche et les emprises des coulées d'avalanche.

Les quelques éléments précédemment mis en lumière ne permettent pas d'affiner suffisamment la définition de la catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances. Elle demeure donc en grande partie imprécise. Cela permet aux autorités compétentes de conserver une grande marge de manœuvre, eu égard aux pressions exercées par l'opinion publique et les médias. Or, ce flou est problématique. Cette insécurité porte atteinte à la prévisibilité de la mise en œuvre de la garantie Cat Nat. Les assurés ne peuvent jamais être certains que leurs dommages seront bien indemnisés par son biais tant que l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle n'a pas été adopté. Il faudrait presque leur conseiller de tout faire pour médiatiser leur situation afin de s'assurer que la pression de l'opinion publique pousse les autorités compétentes à adopter un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. En outre, cette insécurité peut être de nature à complexifier la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, c'est le maire de la commune qui demande cette constatation qui doit déterminer l'aléa justifiant l'adoption de l'arrêté. Or, dans un certain nombre d'arrêtés, la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est refusée car « le phénomène est mal caractérisé »³¹. Certes, dans d'autres, les autorités compétentes recommandent expressément au maire de refaire une nouvelle demande sur le fondement d'un autre aléa.

²⁷ Circulaire n° INTK1405282C préc., p. 4.

²⁸ Sur cette critique, v. : N. BONNEFOY, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation*, Doc. Sénat n° 628, 2019, p. 100.

²⁹ Arrêté du 12 février 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 24 févr. 2024).

³⁰ Par ex., v. : arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 11 août 2022). Déjà en ce sens, v. : circulaire n° INTK1405282C, préc., p. 4.

³¹ Par ex., v. : arrêté du 24 mai 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 25 juin 2022).

Toutefois, cela ne fait qu'allonger les délais d'indemnisation. Espérons donc que l'instauration de la commission consultative soit l'occasion de procéder à une véritable clarification de la définition de la catastrophe naturelle au sens de l'article L.125-1 du Code des assurances afin de mettre fin à cette situation d'insécurité juridique.

Liste des arrêtés étudiés :

- Arrêté du 18 mars 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 7 avr. 2024)
- Arrêté du 10 avril 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 16 avr. 2024)
- Arrêté du 18 mars 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 7 avr. 2024)
- Arrêté du 7 mars 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 10 mars 2024)
- Arrêté du 13 février 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 24 févr. 2024)
- Arrêté du 12 février 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 24 févr. 2024)
- Arrêté du 31 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 9 févr. 2024)
- Arrêté du 30 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 9 févr. 2024)
- Arrêté du 19 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 30 janv. 2024)
- Arrêté du 19 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 23 janv. 2024)
- Arrêté du 18 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 30 janv. 2024)
- Arrêté du 16 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 24 janv. 2024)
- Arrêté du 22 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 6 janv. 2024)
- Arrêté du 19 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 27 déc. 2023)
- Arrêté du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 28 déc. 2023)
- Arrêté du 30 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 12 déc. 2023)
- Arrêté du 21 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 10 déc. 2023)
- Arrêté du 20 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 10 déc. 2023)
- Arrêté du 27 octobre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 3 nov. 2023)
- Arrêté du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 15 nov. 2023)
- Arrêté du 17 octobre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 1^{er} nov. 2023)
- Arrêté du 16 octobre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 1^{er} nov. 2023)
- Arrêté du 25 septembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 4 oct. 2023)
- Arrêté du 19 septembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 20 oct. 2023)
- Arrêté du 18 septembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 20 oct. 2023)
- Arrêté du 25 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 4 oct. 2023)
- Arrêté du 24 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 28 juill. 2023)
- Arrêté du 23 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 26 sept. 2023)
- Arrêté du 22 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 14 sept. 2023)
- Arrêté du 21 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 8 sept. 2023)
- Arrêté du 30 juin 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 7 juil. 2023)
- Arrêté du 19 juin 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 7 juil. 2023)
- Arrêté du 22 mai 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 6 juil. 2023)
- Arrêté du 25 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 10 juin 2023)
- Arrêté du 24 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 10 juin 2023)
- Arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 3 mai 2023)
- Arrêté du 21 mars 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 13 avr. 2023)
- Arrêté du 20 mars 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 13 avr. 2023)
- Arrêté du 21 février 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 15 mars 2023)
- Arrêté du 20 février 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 15 mars 2023)
- Arrêté du 17 janvier 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 22 févr. 2023)
- Arrêté du 16 janvier 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 8 févr. 2023)
- Arrêté du 20 décembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 30 déc. 2022)
- Arrêté du 19 décembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 20 déc. 2022)
- Arrêté du 22 novembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 8 déc. 2022)
- Arrêté du 21 novembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 8 déc. 2022)
- Arrêté du 18 octobre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 29 oct. 2022)
- Arrêté du 17 octobre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (29 oct. 2022)
- Arrêté du 23 septembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 24 sept. 2022)
- Arrêté du 20 septembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 12 oct. 2022)
- Arrêté du 19 septembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 12 oct. 2022)
- Arrêté du 24 août 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 25 août 2022)
- Arrêté du 29 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 25 août 2022)
- Arrêté du 26 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 5 août 2022)
- Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 11 août 2022)
- Arrêté du 12 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 28 juill. 2022)

- Arrêté du 11 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 26 juill. 2022)
- Arrêté du 9 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 22 juill. 2022)
- Arrêté du 8 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 22 juill. 2022)
- Arrêté du 15 juin 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 2 juillet 2022)
- Arrêté du 10 juin 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 12 juin 2022)
- Arrêté du 30 mai 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 25 juin 2022)
- Arrêté du 25 mai 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 25 juin 2022)
- Arrêté du 24 mai 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (JORF du 25 juin 2022)